

[Text]

(a) an application was made in respect of the young person under subsection 16(1) of the Young Offenders Act as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, but no decision under that subsection had been issued before the coming into force of this Act; or

(b) an application is made in respect of the young person under subsection 16(1) of the Young Offenders Act the coming into force of this Act, the provisions of the Young Offenders Act enacted by this Act shall apply to the young person as if the offence had occurred after the coming into force of this Act.

• 1630

Mr. Bjornson (Selkirk—Red River): Could you also read the last line, (b)? You left it out.

Mr. Nicholson: I do not think we need that line. The clauses are renumbered in any case and I did not think that line was necessary.

The transitional provisions, which I just read to the committee, would deal with the following situation. Where the alleged offence is murder and the alleged date of commission of the offence is prior to the coming into force of Bill C-58, an application to transfer is brought, either before or after the coming into force of Bill C-58 and, in the case of the former, a decision has not been made by the youth court.

The effect of the transition provisions would be that Bill C-58 would apply, notwithstanding the fact that the relevant law is normally that which is in effect at the time of the alleged commission of the offence.

I bet you have some questions on that.

Mr. MacLellan: Yes, is the amendment retroactive?

Mr. Nicholson: It is not retroactive, Mr. MacLellan, in the sense that—

Mr. MacLellan: I am not sure.

Mr. Nicholson: I think this amendment is an improvement over the present section because this new bill gives greater options to the judge, so this results in an improvement in the situation of the youth before the court.

The primary reason for making the Bill C-58 provisions applicable is that the youth court should have balanced sentencing choices when determining the issue of whether or not to transfer a youth. The law provides that, where there is a substantive change in the law, the relevant law is the law in effect at the time of the alleged commission of the offence.

For a youth who is or will be subject to a transfer application after Bill C-58 is proclaimed in force, for an offence allegedly committed prior to the bill's coming into force, the consequences would be quite detrimental.

Mr. MacLellan: Are you saying the amendment gives the benefit to the youth?

Mr. Nicholson: I think so.

[Translation]

a) soit une demande a été présentée à l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants, selon sa version précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et aucune décision n'a été rendue avant cette date,

b) soit une demande a été présentée à l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants édictées par la présente loi s'appliquent à l'adolescent comme si l'infraction avait été commise après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Bjornson (Selkirk—Red River): Pourriez-vous lire également la dernière ligne, b). Vous ne l'avez pas reprise.

M. Nicholson: Je ne pense pas que nous ayons besoin de cette ligne. La numérotation des articles va changer de toute façon et je n'ai pas pensé qu'il était nécessaire de lire cette ligne.

La disposition transitoire dont je viens de vous faire lecture traiterait de la situation suivante: quand le crime allégué est un meurtre qui aurait été commis avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-58, une demande de renvoi à la juridiction compétente est présentée, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du projet de loi C-58. Dans le premier cas, le tribunal pour adolescent ne s'est pas prononcé.

La disposition transitoire ferait que les dispositions du projet de loi C-58 s'appliqueraient par dérogation à la règle demandant que la loi pertinente soit normalement celle qui était en vigueur au moment où le crime dont on accuse le prévenu a été commis.

Je suis sûr que vous aurez quelques questions à ce sujet.

M. MacLellan: Oui, l'amendement est-il rétroactif?

M. Nicholson: Il n'est pas rétroactif, monsieur MacLellan, en ce sens que...

M. MacLellan: Je n'en suis pas certain.

M. Nicholson: J'estime que cet amendement apporte une amélioration au texte actuel, car le nouveau projet de loi donne plus de choix au juge, ce qui améliore la situation de l'adolescent qui comparait devant le tribunal.

La raison fondamentale pour laquelle les dispositions du projet de loi C-58 seraient invoquées est que le tribunal pour adolescent devrait disposer d'un choix équilibré de sentences quand il décide si l'adolescent sera renvoyé ou non à la juridiction compétente. La règle de droit prévoit que s'il y a une modification du fond de la loi, la loi applicable est celle qui était en vigueur quand le crime faisant l'objet du chef d'accusation a été commis.

Les conséquences pourraient être fort néfastes pour un adolescent qui est ou sera l'objet d'une demande de renvoi après l'entrée en vigueur du projet de loi C-58 pour un crime qui aurait été commis avant l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

M. MacLellan: Est-ce que vous nous dites que l'amendement favorise l'adolescent?

M. Nicholson: C'est ce que je crois.